

**DE LA LOI DU 6 FÉVRIER 1992
A LA LOI DU 4 FÉVRIER 1995**

PAR

Philippe PIRAUX

*Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Préfecture de la Région Picardie.*

Au moment où se prépare la France de demain, chacun a conscience que la taille d'un certain nombre de collectivités territoriales n'est sans doute pas adéquate pour développer des stratégies de projet économique ou pour conduire la réorganisation des services publics et notamment la réforme de l'appareil de l'Etat.

La loi d'Administration territoriale de la République du 6 février 1992 en créant communautés urbaines et communautés de communes avait déjà cet objectif. Il s'agissait d'une loi de transfert de compétences et non d'une loi de fusion de communes et elle visait à impulser une nouvelle dynamique dans le domaine de l'intercommunalité de développement.

Plusieurs années après, le bilan mérite d'être examiné. Notons simplement que si le département de la Somme ne comptait aucun groupe à fiscalité propre au moment de la parution de la loi, 17 ont depuis été créés.

Toutefois sur le plan national, l'analyse des résultats donne un sentiment plus pondéré. On compte en effet aujourd'hui 710 regroupements mais environ 70 seulement sont suffisamment pertinents ou vastes pour constituer des espaces de projets suffisamment performants, cohérents et homogènes.

Un des objectifs de la loi d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire du 4 février 1995 est donc de trouver un type de motivation

tel que des regroupements de communes se fassent dans des espaces pertinents et cohérents. L'article 22 de la loi indique : «lorsqu'un territoire présente une cohérence géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale constate qu'il peut former un pays». Cela signifie qu'il existe sur le terrain, dans sa géographie, dans son histoire, dans sa culture, une identité susceptible de créer de vraies solidarités.

La politique de pays ainsi conçue a trois caractéristiques essentielles :

- Le faisceau de solidarités

La politique de pays ne sera pas une politique cartésienne construite mais une politique basée sur de la philosophie sociale, de la sociologie, de l'histoire et de la géographie, un ensemble de facteurs pris séparément ou ensemble selon les zones.

- La locomotive urbaine

Un pays sans locomotive urbaine, quelle qu'en soit la taille — bourg, petite ville, ville moyenne ou réseau de villes — ne fonctionnera pas.

- La volonté locale

Le pays relève d'une volonté locale portée non seulement par les élus mais également par la société civile, c'est-à-dire le monde socioprofessionnel et les associations.

En résumé, on peut définir le pays comme un espace solidaire, basé sur tous les critères de l'histoire, de la géographie, de la culture, de la sociologie qui associe tous les acteurs et qui marie le rural et l'urbain. La vocation première des pays n'est pas de créer un échelon administratif supplémentaire, mais bien de générer ce que la loi appelle «un projet commun de développement». C'est un lieu de concertation, il n'y a donc pas de structures prévues et ce sont les structures telles que communautés de communes, syndicats mixtes... qui serviront de support à la mise en oeuvre de projets.

Les articles réunis dans cet ouvrage permettront de faire le point sur ce dossier et nous verrons que l'intercommunalité permettra la réorganisation en douceur, du territoire par la mise en place d'entités territoriales proches de celles de nos voisins, et cohérentes entre elles dans le cadre de l'Europe du XXI^e siècle.